

## CONTROLEURS DU TRAVAIL : CONTINUER ET AMPLIFIER LA MOBILISATION !

### Le 6 Mai 2010 une mobilisation réussie !!!

Environ 400 contrôleurs du travail se sont retrouvés à la Bourse du Travail le matin du 6 mai 2010 à l'appel de l'intersyndicale CGT, CFDT, FO, SNU TEF FSU, UNSA, SUD

La motion suivante destinée à être portée au cabinet du ministre l'après midi a été votée à la quasi unanimité (2 contre, 7 abstentions) :

*Pas d'entrée du corps des contrôleurs du travail dans le Nouvel Espace Statutaire*

*Respect du statut et de la spécificité du corps des contrôleurs du travail*

*Application de la grille A type pour les contrôleurs du travail*

Pour le SNUTEF-FSU c'est un véritable progrès dans l'unité d'action et cette plateforme affirme enfin un mot d'ordre commun pour le mouvement des contrôleurs porté par tous les syndicats du Ministère.

Il s'agit d'une évolution sensible des positions des organisations syndicales CGT, CFDT, et SUD ( le SNU, FO et l'UNSA portant déjà depuis longtemps ces mots d'ordre) qui va permettre de rendre plus puissante la mobilisation pour une véritable revalorisation indicielle et statutaire des contrôleurs !



L'après midi la manifestation a regroupé quelques 600 contrôleurs

Une délégation intersyndicale (12 membres ; deux agents par syndicat) a ensuite été reçue au cabinet du ministre par Madame ARCHIEN conseillère sociale du ministre, assistée de Luc ALLAIRE et Mme LE CORRE de la DAGEMO.

Mme ARCHIEN a longuement écouté la délégation intersyndicale et s'est dit surprise du fait que l'intersyndicale lui présentait une demande d'ouverture de négociations sur la base d'une plate forme commune. [comme quoi l'unité fait la force]

Elle a indiqué qu'elle était là pour écouter les revendications des contrôleurs mais qu'elle n'était pas en mesure de répondre à la demande d'ouverture de négociations surtout que le nouveau ministre venait de prendre ses nouvelles fonctions.

Evidemment la délégation intersyndicale lui a déclaré qu'il y avait maintenant urgence à ouvrir les négociations sur la base de la plateforme unitaire intersyndicale et que la continuité de l'Etat ne permettait pas au ministre (de surcroit Ministre de la Fonction Publique) de nous répondre qu'il "ne connaissait pas le dossier". L'intersyndicale a essayé vainement d'obtenir une date d'ouverture de négociations.



Me ARCHIEN s'est engagée à informer très précisément le Ministre, à terminer le tour de table des rencontres bilatérales avec les organisations syndicales (Mme ARCHIEN depuis son arrivée au Ministère a en effet demandé à rencontrer chaque syndicat " pour faire le point sur tous les dossiers en cours") et ensuite à recontacter l'intersyndicale.

**Pour le SNUTEF FSU c'est un véritable succès de la mobilisation tant par la puissance de celle-ci que par l'unité d'action et de revendications qui s'est créée lors de cette journée. Ce que nous réclamions auprès de l'intersyndicale depuis des mois ! Il a été convenu de maintenir la mobilisation dans les régions sous différentes formes en travaillant sur la base de la plateforme unitaire et de travailler à une nouvelle journée nationale de grève et de mobilisation le 23 septembre 2010.**

## Les provocations du DAGEMO

La seule réponse du Ministre à la journée nationale d'action des contrôleurs du travail du 6 mai 2010 a été la réunion organisée le 17 juin 2010 par la DAGEMO au sujet de la mise en place du Nouvel espace Statutaire. Lors de cette réunion le DAGEMO s'est livré à un véritable chantage puisqu'il a précisé que le Ministère avait jusqu'au 31 décembre 2011 pour mettre en place la nouvelle grille pour les contrôleurs du travail, que celle-ci s'appliquerait sans effet rétroactif et que tant que les OS du Ministère refuseraient « d'adhérer » au NES, l'impact positif de ce dernier pour les contrôleurs, avec la nouvelle grille, ne serait applicable qu'à la date la plus tardive. Or, les dispositions du décret paru le 11 novembre 2009 s'imposent à tous les Ministères dès lors qu'aucune négociation spécifique pour un statut différent n'est prévue. Aucune nécessité d' « adhésion » d'un ministère ou des organisations syndicales n'est légalement prévue !

Les organisations syndicales, unanimement, ont refusé de rentrer dans une discussion sur le NES – Nouvel Espace Statutaire – rejeté tout à la fois majoritairement par les organisations syndicales Fonction Publique, et par toutes celles du ministère du travail.

D'ailleurs, si elles ont pris acte des documents enfin remis par l'administration à l'occasion de cette réunion, ces derniers ne font que confirmer leur analyse : les reclassements des contrôleurs du travail projetés dans le 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> grade ne répondent, en aucun cas, à une légitime reconnaissance des qualifications et technicités mises en œuvre, pourtant reconnues de longue date tant par le CES que par le Ministère du Travail lui-même.



## Un mépris affiché pour les contrôleurs du travail

### Extrait du compte-rendu SNUTEF-FSU de la CAP des contrôleurs du travail des 18 et 19 mai.

*" Depuis la dernière CAP, en octobre, 7 mois se sont écoulés, les dates de la CAP ont été changées, les documents reçus tardivement.....M. Allaire, vous avez passé un peu plus de 8H (sur 2 jours) avec nous dans cette instance. Manifestant constamment votre impatience, votre agacement, maniant l'ironie, le cynisme, rejetant sur les élus, par avance, la faute d'un ordre du jour non épuisé, balayant avec mépris la demande de lecture des dossiers sortis par le SNU TEF et la CGT. Au début de la séance, tous les élus ont parlé du développement de la souffrance dans les services. Ce fut une souffrance pour nous de constater avec quel mépris - à travers nous - vous avez traité les 1890 contrôleurs du travail qui étaient concernés par cette CAP (mutations, TA, révisions de notation, titularisation). L'écoute des agents a reculé, le respect de leurs droits a reculé. Vous en portez l'entière responsabilité.*

*Le Dagemo qui n'accepte pas qu'on lui applique le terme de cynisme menace : « si vous me cherchez, je ne ferai qu'une CAP par an ! » M. Allaire ignore-t-il qu'il doit tenir au moins 2 CAP/an ?*

## Que signifie la revendication de l'application de la grille A type pour les contrôleurs du travail

Nous pensons que le fait de rejeter l'entrée des contrôleurs du travail dans le Nouvel Espace Statutaire des catégories B et de revendiquer l'application de la grille indiciaire des A type, porté par l'ensemble des organisations syndicales, **induit de fait** qu'on demande leur reclassement dans la catégorie A type, dont la grille est reproduite ci-dessous. – nous rappelons que l'espace indiciaire des A type va de l'indice majoré 349 à l'indice 783, et non à un indice inférieur à 700, comme on peut le lire dans certains tracts- .Nous ne voyons pas pourquoi les contrôleurs du travail, au regard de la place réelle qu'ils occupent dans les divers services du Ministère ne pourraient pas prétendre à la même carrière que celle des professeurs des écoles par exemple, qui ont obtenu de haute lutte d'être reclassés dans cette catégorie.

Il n'y a d'ailleurs pas de place pour une revalorisation indiciaire où les agents resteraient B mais en ayant une grille indiciaire de catégorie A. Cela est parfaitement contraire aux logiques des grilles statutaires de la Fonction Publique.

Alors pourquoi le refus de certaines OS de demander clairement le passage en A des contrôleurs, comme le font tous les corps en lutte pour une vraie revalorisation (infirmières, assistants sociaux...)?

Contrairement à ce que l'on entend ici ou, là ce statut ne lésera pas plus qu'aujourd'hui les adjoints administratifs: c'est le passage en CII qui n'a plus permis le passage par liste d'aptitude des agents de catégorie C dans le corps de contrôleurs du travail; A contrario les nouvelles dispositions fonction publique permettent aux agents de catégorie C de passer les concours internes de contrôleur ou d'inspecteur du travail ce qui n'était pas possible avant.

### Grille de catégorie A type 1er grade

Echelon	Durée de l'échelon	Indice majoré	Salaire brut mensuel
12 <sup>ème</sup>		658	3031,58
11 <sup>ème</sup>	4 ans	626	2884,14
10 <sup>ème</sup>	3 ans	584	2690,64
9 <sup>ème</sup>	3 ans	545	2510,96
8 <sup>ème</sup>	3 ans	524	2414,20
7 <sup>ème</sup>	3 ans	496	2285,20
6 <sup>ème</sup>	2 ans et 6 mois	461	2123,95
5 <sup>ème</sup>	2 ans	431	1985,73
4 <sup>ème</sup>	2 ans	408	1879,76
3 <sup>ème</sup>	2 ans	389	1792,22
2 <sup>ème</sup>	1 an	376	1732,33
1 <sup>er</sup>	1 an	349	1607,93

### 2<sup>ème</sup> grade

Echelon	Durée de l'échelon	Indice majoré	Salaire brut mensuel (au 1/10/09)
10 <sup>ème</sup>		783	3607,48
9 <sup>ème</sup>	3 ans	746	3437,01
8 <sup>ème</sup>	2 ans et 6 mois	706	3252,72
7 <sup>ème</sup>	2 ans et 6 mois	673	3100,68
6 <sup>ème</sup>	2 ans	626	2884,14
5 <sup>ème</sup>	2 ans	590	2718,28
4 <sup>ème</sup>	2 ans	551	2538,60
3 <sup>ème</sup>	2 ans	517	2381,95
2 <sup>ème</sup>	2 ans	483	2225,31
1 <sup>er</sup>	1 an	434	1999,55



Lors de l'intersyndicale du 4 juin 2010, le SNUTEF FSU a proposé que celle-ci reprenne à son compte un projet de lettre aux Parlementaires. Nous nous sommes heurtés au refus poli d'une partie des syndicats présents au motif que des lettres étaient déjà parties dans certaines régions. Nous proposons tout de même aux contrôleurs d'envoyer notre modèle, reproduit ci-dessous. Celui-ci est différent des modèles déjà diffusés qui étaient trop centrés sur les contrôleurs en section. En effet notre revendication de revalorisation des contrôleurs, nous la portons pour l'ensemble du corps des contrôleurs dont plus de la moitié ne travaille pas en section. L'envoi de ce type de lettre aux députés et sénateurs a été efficace puisque de nombreux parlementaires, d'obédiences diverses, ont déjà posé des questions écrites au gouvernement, à l'exemple d'un député du Nord dont nous reproduisons la question ci-dessous.

## **Il faut donc continuer à saisir les parlementaires !**

### **Modèle de lettre aux Parlementaires**

**Mesdames et Messieurs les Parlementaires,**

Nous nous permettons d'appeler votre attention sur la situation professionnelle des contrôleurs du travail (CT), suite aux impacts des réformes des politiques publiques et de l'administration territoriale.

Corps charnière de l'inspection du travail, et des services déconcentrés du Ministère du Travail, les CT, classés actuellement en catégorie B+ ou dit en CII, vont se retrouver classés dans le « nouvel espace statutaire » (NES) introduit par le décret du 11 novembre 2009 commun à tous les agents de catégorie B de la Fonction Publique.

Le classement en CII, catégorie indiciaire intermédiaire, a été obtenu en 2003 à la suite d'un des plus longs mouvements sociaux que notre Ministère ait connu. Même s'il était loin de correspondre aux revendications des contrôleurs du travail, le passage en CII a permis une première requalification et une reconnaissance du métier des CT avec en contre-partie, un recrutement à Bac + 2 et une année de formation professionnelle, dispositions toujours actuelles.

Les contrôleurs du travail exercent des compétences multiples dans le cadre de leur activité de contrôle, d'expertise et de conseil à l'égard des salariés, des demandeurs d'emploi et des entreprises. Ils peuvent être affectés à de nombreuses missions en dehors de la section d'inspection sur les champs travail, emploi et formation professionnelle, et engagent leur responsabilité personnelle et pénale.

Ils interviennent avec une technicité spécifique dans les entreprises de moins de 50 salariés, soit 96% des entreprises soumises au contrôle, sur les chantiers de bâtiment, de retrait d'amiante, pour assurer la prévention des risques professionnels et garantir la santé au travail, soit 80% des actes d'inspection du travail relevés dans le rapport au Bureau International du Travail (BIT).

Il est également important de rappeler qu'aux termes de l'article L. 8113-7 du Code du Travail, les contrôleurs du travail disposent des mêmes attributions que les inspecteurs du Travail pour constater et relever les infractions par procès-verbal.

Le Conseil Economique et Social (CES) dans son rapport de 1996 précisait (Avis paru au Journal Officiel le 24 février 1996) : *« eu égard aux fonctions exercées, il n'est pas possible d'affirmer ou de laisser croire que les compétences devant être mises en œuvre dans les établissements de moins de cinquante salariés sont moindres ou inférieures à celles des inspecteurs du travail qui interviennent dans ceux de plus de cinquante salariés. Aucun élément (connaissances juridiques, qualités relationnelles, difficultés rencontrées, pouvoirs et compétences reconnus par les dispositions législatives, organisation du travail dans les sections...) ne permet de militer pour conforter la discrimination constatée entre inspecteurs et contrôleurs. Le contrôleur, parent pauvre de l'inspection, se considère comme un sous-inspecteur, situation qui a d'ailleurs, dans le passé, provoqué de graves conflits ».*

De même dans son rapport le CES rappelait le rôle central que les contrôleurs exercent dans les missions emploi et formation professionnelle des ex DDTEFP et DRTEFP actuellement DIRECCTE. En effet, dans ces services, les contrôleurs du travail encadrent des équipes, gèrent les budgets de l'Etat, prennent des décisions d'attribution ou non de droits et représentent leur direction dans des réunions institutionnelles. Leur technicité en matière juridique ou de gestion n'est plus à démontrer tant à l'interne qu'auprès des partenaires externes (insertion par l'activité économique, contrats en alternance ou aidés, main-d'œuvre étrangère, gestion des BOP 102 et 103...).

Les évolutions du métier de contrôleur du travail au cours des 30 dernières années l'ont mené à un niveau de technicité et de responsabilité qui justifie sans conteste et dès à présent sa reconnaissance dans le respect de son statut particulier. C'est ce qui avait d'ailleurs amené le Ministère du Travail à préconiser dès 2001 une revalorisation statutaire bien supérieure à celle prévue par le NES, puisque ce projet de réforme prévoyait à l'époque une carrière en deux grades avec des indices sommitaux

supérieurs de 41 points pour le premier grade et de 60 points pour le deuxième grade à ceux de la nouvelle grille indiciaire des B.

Aujourd'hui, dans le cadre de la refonte des grilles de la Fonction Publique, devant le risque de dilution par un reclassement dans le NES, les contrôleurs du travail refusent cette absence de reconnaissance de leur qualification et la non prise en compte de leur métier aux difficultés croissantes. Réunis en intersyndicale le 6 mai 2010, ils ont exprimé majoritairement leurs revendications et les ont fait connaître au cabinet du nouveau ministre du Travail, de la solidarité et de la fonction publique.

**Les trois points indissociables de ces revendications sont :**

- **pas d'entrée du corps des contrôleurs du travail dans le NES ;**
- **respect du statut des contrôleurs du travail et de leur spécificité ;**
- **grille de A type pour tous les contrôleurs du travail.**

Par ailleurs, du fait de l'harmonisation européenne et de la disparition du DEUG, les futurs Contrôleurs du Travail seront recrutés à Bac +3 (Licence, Master, Doctorat). Aussi, comme les professeurs des écoles en 1989, les lieutenants de police en 1995, nous demandons le passage en catégorie A Type et une ouverture immédiate de négociations dans ce sens.

En effet, cette reconnaissance et les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir ne relèvent pas seulement de l'équité, ils sont indispensables à la poursuite du rôle important joué par les Contrôleurs du Travail dans le contrôle de l'application du droit du travail et du droit au travail, dans les différentes missions qui leur sont confiées.

C'est pourquoi les contrôleurs s'adressent aux parlementaires afin d'obtenir leur soutien pour défendre leurs revendications légitimes devant le gouvernement.

## **Les Contrôleurs du Travail du département de**

**XXXXXXXXXX**

### **Question de Monsieur Jean-Jacques CANDELIER, député du Nord**

M. Jean-Jacques Candelier attire l'attention de M. le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique sur le métier de contrôleur du travail. L'inspection du travail est composée d'un tiers d'inspecteurs (catégorie A+) et de deux tiers de contrôleurs (catégorie CII B+). Pour autant les contrôleurs du travail n'ont pas de statut fonctionnel reconnu par un corps qui leur est propre, contrairement aux inspecteurs. Il a pourtant été affirmé par le Conseil économique et social dans son rapport de 1996 (avis paru au Journal officiel le 24 février 1996) que, « eu égard aux fonctions exercées, il n'est pas possible d'affirmer ou de laisser croire que les compétences devant être mises en œuvre dans les établissements de moins de cinquante salariés sont moindres ou inférieures à celles des inspecteurs du travail qui interviennent dans ceux de plus de cinquante salariés. Aucun élément (connaissances juridiques, qualités relationnelles, difficultés rencontrées, pouvoirs et compétences reconnus par les dispositions législatives, organisation du travail dans les sections...) ne permet de militer pour conforter la discrimination constatée entre inspecteurs et contrôleurs. Le contrôleur, parent pauvre de l'inspection se considère comme un sous-inspecteur, situation qui a, d'ailleurs, dans le passé, provoqué de graves conflits ». De plus, le Bureau international du travail a répondu le 18 février 2010 que les contrôleurs du travail sont des agents d'inspection désignés par la convention n° 81 de l'Organisation internationale du travail comme étant des « inspecteurs du travail » et exerçant les mêmes fonctions de contrôle et de conseil. Les fonctions confiées aux contrôleurs relèveraient donc de la catégorie A : chef de service, gestion des mesures dans les services emploi des unités territoriales, contrôle de l'effectivité du droit du travail dans les entreprises de moins de 50 salariés, sur les chantiers de bâtiment, de retrait d'amiante, prévention des risques professionnels, santé au travail... Le mouvement des contrôleurs du travail qui a démarré en 1985 avait pour objectif l'obtention d'un statut revalorisé à hauteur des responsabilités et des missions assumées quotidiennement. En 2003, les contrôleurs du travail ont obtenu leur reclassement de la catégorie B type à la catégorie CII B+ (recrutement à bac +2). En 2009, la création d'un Nouvel Espace Indiciaire (NEI), introduit par un décret paru le 11 novembre 2009 a pour objectif la création d'une nouvelle grille indiciaire commune à tous les agents de la catégorie B de la fonction publique. Ce décret supprime la grille des B en CII équivalant à B+ que les contrôleurs du travail avaient obtenue en 2003, ce qui signifie un retour à la situation antérieure à 2003. Aujourd'hui, dans le cadre de la refonte des grilles de la fonction publique, la catégorie B+ disparaît et le Gouvernement entend reclasser les contrôleurs du travail en catégorie B Type (recrutement niveau bac). Cette décision remettrait en cause les spécificités des contrôleurs du travail, telles que : la technicité déployée par les contrôleurs du travail, que personne ne songe à contester ; la difficulté croissante à exercer ce métier dans des petites entreprises ; l'absence de représentants du personnel et syndicaux notamment dans les entreprises de moins de 50 salariés qui

aboutit à transférer sur les contrôleurs du travail le traitement des plaintes collectives et individuelles des salariés, - L'agressivité rencontrée dans ce métier en raison de l'action menée directement sur le terrain ; les responsabilités assumées tant au secteur Travail qu'au secteur Emploi accrues par les problèmes économiques et les besoins en formation ; la pression exercée sur les contrôleurs du travail au regard des objectifs toujours croissants fixés par la hiérarchie. Il est également important de rappeler que, selon l'article L. 8113-7 du code du travail, les contrôleurs du travail disposent des mêmes attributions que les inspecteurs du travail pour constater et relever les infractions par procès-verbal. De surcroît, les futurs contrôleurs du travail seraient recrutés à bac +3 (licence, master, doctorat) du fait de l'harmonisation européenne et de la disparition du DEUG. Les bouleversements du métier de contrôleur du travail l'ont mené à un niveau de technicité et de responsabilité qui n'a guère d'égal dans la fonction publique de terrain, et justifient, sans conteste, et dès à présent sa reconnaissance en termes de statut et de rémunération. Aussi, comme les professeurs des écoles en 1989, les lieutenants de police en 1995, les greffiers de justice en 2008, les contrôleurs du travail demandent le passage en catégorie A type. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend donner satisfaction aux revendications des contrôleurs du travail demandant une ouverture de négociations pour le passage en catégorie A type.

### *Ne pas confondre le corps de l'inspection du travail et le système d'inspection du travail*

***Quitte à nous répéter nous rappelons qu'il est abusif de demander l'intégration des contrôleurs du travail dans le corps de l'inspection du travail au motif que cela leur permettrait de bénéficier de l'indépendance fonctionnelle prévue par les Conventions 81 et 129 de l'OIT; Il s'agit là d'une véritable confusion juridique.***

Le corps abusivement dénommé « corps de l'inspection du travail » est un corps en trois grades qui correspond en fait au corps de catégorie A + des services déconcentrés du ministère du travail : grade des inspecteurs du travail ; des directeurs adjoints et de directeurs du travail. Lors des dernières élections à la CAP du corps de l'Inspection du travail (4 avril 2008) on dénombrait 1910 agents : 1091 inspecteurs, 483 DA et 336 DT.

Il y a en 2009 783 sections d'inspections du travail tous secteurs confondus (ex transports et agricultures compris). Ce qui signifie que plus de la moitié des agents que compte le corps de l'inspection du travail ne sont pas des agents affectés au contrôle.

De même sur les quelques 3472 agents composant le corps des contrôleurs du travail au 1<sup>er</sup> janvier 2008 plus de la moitié n'était pas affectée au contrôle des entreprises en section d'inspection.

Par contre la convention 81 de l'OIT relative à l'Inspection du travail parle de système d'inspection du travail et reconnaît une indépendance fonctionnelle aux agents de contrôle (garantie en particulier par les articles 6 et 17 de la Convention) quels que soient leur corps et leur grade, qu'ils soient contrôleurs, inspecteurs ou DA dès lors qu'ils sont affectés au contrôle des entreprises. A plusieurs reprises la MICAPCOR, et les Ministres du travail ont reconnu publiquement que la Convention 81 était bien applicable aux contrôleurs en section. Le BIT vient également de le confirmer.

Dès lors la revendication d'intégration dans le corps de l'Inspection du travail n'a aucun sens sauf à transformer les contrôleurs en inspecteurs du travail en les intégrant dans le corps de A + des services déconcentrés, ce qu'aucune organisation syndicale ne revendique aujourd'hui !

**Par contre le SNU TEF FSU revendique que cette indépendance fonctionnelle des contrôleurs en section soit reconnue dans leur statut, au même titre que pour les inspecteurs du travail. Ce qui signifie que les mutations disciplinaires des contrôleurs en section doivent être effectivement encadrées par un avis préalable de la CAP !**



## La DAGEMO va-t-elle mettre fin aux inversions de carrières

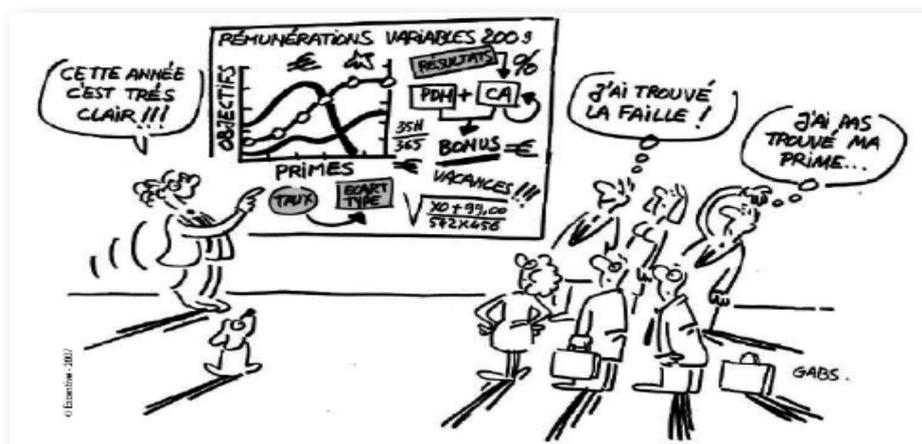
Avant même la parution du Décret relatif au statut des contrôleurs du travail, bien que ne siégeant pas au CTPM à l'époque, le SNUTEF-FSU avait alerté à plusieurs reprises la DAGEMO sur les risques d'inversion de carrière décelés dans les nouvelles grilles indiciaires. Nos mises en garde n'ont alors pas été prises en compte ...

Dès la publication du Décret, dès septembre 2003, le SNU TEF n'a eu de cesse de demander à la DAGEMO d'agir afin de trouver une solution équitable et rapide au préjudice subi par plusieurs centaines de contrôleurs du travail victimes d'inversions de carrière.

Sur la base d'un recours soutenu par notre organisation syndicale, un premier contingent de 52 contrôleurs promus dans la classe supérieure en janvier 2003, ont été rétablis dans leurs droits (en avril 2005 !). En revanche, le préjudice subi par de nombreux autres agents reste à ce jour non solutionné.

Nous avons porté, seuls, le dossier des **inversions de carrière** subies par de nombreux contrôleurs lors du reclassement dans le nouveau statut en 2003. Notre action se poursuit dans et hors des CAP. A ce jour, plus de 300 dossiers d'agents ont été examinés, près de 200 reclassés. Mais des dossiers restent en suspens et de plus, chaque année, le problème se renouvelle avec les nouveaux promus. Nous demandons une révision du décret, seule solution pour mettre fin à cette anomalie. Lors de la réunion du 17 juin 2010 la DAGEMO a présenté aux OS un projet de décret visant à mettre fin aux inversions de carrière qui se reproduisent encore. A priori ce décret devrait enfin arrêter ce processus d'inversion de carrière occasionnée par une mauvaise évaluation de la grille indiciaire et des passages dans les différents échelons. Reste que selon la DAGEMO ce projet risque d'être retoqué par le Conseil d'Etat dans son application rétroactive; Il serait par ailleurs inapplicable pour les agents partis en retraite depuis plus d'un an! A suivre

Les inversions de carrière, c'est un vrai casse-tête, comme les primes .....



## La DAGEMO veut-elle ôter toute possibilité de mobilité fonctionnelle aux contrôleurs ?

**Le nombre de postes offerts à mutation est désormais réduit par une nouvelle règle de fléchage des postes prioritairement SA ou CT.** Pour la première fois lors de la dernière CAP des contrôleurs, les 18 et 19 mai 2010, des postes étaient annoncés comme offert d'abord aux SA. Dans ce cas, à motivations identiques, priorité est donnée à la mutation des SA (secteurs Travail et Santé). Nos élus en CAP ont d'abord dénoncé l'absence d'information sur l'avis de vacances, ainsi que le flou qui règne sur le fléchage.

La réponse du Dagemo, n'a pas permis de lever les ambiguïtés : toutes les fonctions supports seront proposées aux SA, mais pas complètement fermées aux CT !?, l'inspection et le SRC aux CT uniquement, les postes emploi » ça dépend ». **Bref, une certitude, les contrôleurs vont se heurter de plus en plus au flou et à l'arbitraire des décisions de l'administration. Et quel recours si ce n'est le tribunal administratif ?**

**Cette décision jamais discutée en amont avec les organisations syndicales risque de rendre de plus en plus difficile la mobilité fonctionnelle et géographique des contrôleurs du travail. En effet, ces postes seront ouverts à l'ensemble des SA puisque les SA sont maintenant unifiés dans un corps commun qui regroupe le Ministère du travail et le ministère de la Santé ! De graves régressions s'annoncent.**



Le SNUTEF-FSU a proposé à l'intersyndicale nationale d'appeler dès aujourd'hui les contrôleurs du travail à une nouvelle journée nationale d'action le 23 septembre, conformément au souhait majoritaire des agents réunis à la Bourse du Travail de Paris le 6 mai dernier. Pour l'instant, seul SUD Travail est favorable à un tel appel mais les discussions sont toujours en cours sur ce sujet et également sur le contenu de la lettre qui doit être adressée au 1<sup>er</sup> Ministre pour demander l'ouverture de négociations.

**Nous pensons qu'il est indispensable de donner des perspectives proches au mouvement des contrôleurs. En effet, rien ne se gagnera sans mobilisation !**

C'est pourquoi nous invitons les contrôleurs du travail à retenir la date du 23 septembre 2010.

**Nous appelons les contrôleurs à s'inscrire massivement dans la nouvelle journée d'action du 23 septembre !  
TOUTES ET TOUS A PARIS CE JOUR-LA !**